CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 57.254 du 22 décembre 1995

A.60.627/VI-12.038
A.61.636/VI-12.166

En cause : **OSTROWSKI** Marielle,

ayant élu domicile chez
Me Jacques SAMBON, avocat,
rue des Coteaux 227
1030 Bruxelles,

contre :

1. **le Conseil de classe de la 5e année musicale de l'Athénée royal Jean d'Avesnes à Mons,**

2. **la Communauté française**, représentée par son Gouvernement.

LE CONSEIL D'ETAT, VIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 octobre 1994 par Marielle OSTROWSKI qui demande l'annulation de la décision du conseil de classe de la 5e année musicale de l'athénée royal Jean d'Avesnes à Mons, portant refus de son admission dans la classe supérieure;

Vu la requête introduite le 30 décembre 1994 par Marielle OSTROWSKI qui demande l'annulation de la décision du 14 novembre 1994 par laquelle le conseil de classe de la 5e année musicale de l'athénée royal Jean d'Avesnes à Mons, refuse son passage dans la classe supérieure;

Vu l'arrêt n° 51.671 du 17 février 1995 joignant les causes, suspendant la décision du 14 novembre 1994 et ordonnant des mesures provisoires;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. BOUVIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 30 juin ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 30 novembre 1995, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 20 décembre 1995;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me LEVERT, avocat, comparaissant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par une délibération du 9 mars 1995, le conseil de classe de la 5e année musicale de l'athénée royal Jean d'Avesnes a décidé d'admettre la requérante en 6e année musicale; que cette décision remplace celle attaquée du 14 novembre 1994; qu'ainsi le recours est devenu sans objet,

D E C I D E :

Article 1er.

Il n’y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 8.000 francs, sont mis à charge de la seconde partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIe chambre, le vingt-deux décembre 1900 nonante-cinq par :

MM. HANOTIAU, conseiller d’Etat, président,
LEROY, conseiller d’Etat,
HANSE, conseiller d’Etat,
Mme MALCORPS, greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Chr. MALCORPS. M. HANOTIAU.